

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL
L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES LORS DE
MANIFESTATIONS
PUBLIQUES

2025/046

Le Maire de CHARMOY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2 et L 3335-1,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF-DRLP-2001, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Yonne,

VU la demande du 25 novembre 2025 formulée par Madame Amélie VINCENT-DEBEZE, présidente de l'association CLE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association CLE est autorisée vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

A l'occasion du Marché de Noël qui aura lieu rue des Fleurs le dimanche 30 novembre 2025.

ARTICLE 2 : Le nombre d'autorisations est limité à **10 par an**.

ARTICLE 3 : Madame le Maire de CHARMOY est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- la gendarmerie de Migennes,
- L'association CLE

Fait à Charmoy, le 25/11/2025

Le Maire,
M. SUZANNE

